



Conditions Générales d'Achat de la Goldschmidt Thermit Railservice GmbH à l'égard d'entrepreneurs

(Date de révision : 1.11.2009)

1. Généralités/Domaine d'application

- 1.1 Nos Conditions Générales d'Achat sont exclusivement applicables. Nous ne reconnaissons pas des conditions contraires ou divergeant de nos Conditions Générales d'Achat du contractant (désigné ci-après fournisseur), à moins que nous n'ayons approuvé expressément leur validité par écrit. Nos Conditions Générales d'Achat sont également applicables quand nous acceptons sans réserve la livraison du fournisseur alors que nous avons connaissance de conditions du fournisseur contraires ou divergeant de nos Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Nos Conditions Générales d'Achat sont applicables exclusivement à l'égard d'entrepreneurs au sens de l'art. 14 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB).

2. Formation du contrat

- 2.1 Seules nos commandes pourvues de la signature et d'une mention de validité ou électronique d'origine (y compris fax et e-mail) sont fermes. Le contenu de notre commande fait exclusivement foi.
- 2.2 Le fournisseur est tenu de confirmer la commande par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables depuis la réception de la commande, sauf convention contraire formelle. Après expiration de ce délai, nous avons le droit d'annuler notre commande. Des prétentions du fournisseur en raison de notre annulation produisant effet juridique sont exclues.
- 2.3 Si la procédure d'insolvabilité est demandée sur le patrimoine du fournisseur et si le fournisseur n'a pas encore exécuté le contrat ou pas complètement, nous avons en tout cas le droit de résilier le contrat ou - pour les contrats à durée indéterminée - de dénoncer la relation contractuelle sans respecter de préavis.

3. Prix

- 3.1 Les prix convenus sont des prix fermes et ils s'entendent franco domicile sur la base des INCOTERMS dans la version en vigueur, y compris les frais de livraison, d'emballage, ainsi que la prise en charge de l'assurance transport et de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où rien d'autre ne découle de la clause de livraison.
- 3.2 Dans la mesure où le fournisseur réduit ses prix d'une manière générale, il est tenu de nous transmettre cette réduction. Sauf convention divergente formelle par écrit, nous ne rémunérerons pas les offres, les devis et établissements divers des prix du vendeur.

4. Paiements

- 4.1 Nous effectuons les paiements – sous réserve de la réception et du fait que la marchandise/livraison est conforme – dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture, sauf convention contraire.
- 4.2 Pour les paiements dans un délai de 14 jours après la réception de la facture, nous nous réservons le droit de déduire 3 % d'escompte du montant net.
- 4.3 En cas de livraison ou de prestation incomplète ou défectueuse, nous avons le droit de retenir le paiement entièrement ou au prorata de la valeur jusqu'à l'exécution en bonne et due forme.



4.4 Des droits de rétention et de compensation contre nos prétentions ne reviennent au fournisseur que pour des créances que nous avons reconnues ou qui sont constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, à moins que la prétention en retour ne repose sur une inobservation d'obligations contractuelles essentielles de notre part. Des obligations contractuelles essentielles sont des obligations qui protègent les droits reconnus au fournisseur essentiels pour le contrat, que le contrat doit lui octroyer précisément selon son contenu et son but : sont en outre essentiels les obligations contractuelles dont l'exécution rend possible l'exécution réglementaire du contrat et au respect desquelles le fournisseur se fie régulièrement et peut se fier.

4.5 Nous nous réservons le droit de choisir le mode de paiement. En cas de paiement par virement, l'engagement en matière de paiement est rempli en temps utile quand le mandat de virement a été transmis à notre banque.

5. Délais de livraison/Retard

5.1 Les dates et les délais convenus sont fermes. Pour le respect de la date de livraison ou du délai de livraison, c'est la réception de la marchandise à l'adresse de livraison indiquée qui fait foi.

5.2 Le fournisseur est tenu de nous faire savoir dans les délais les plus brefs par écrit - et verbalement au préalable - si des circonstances surviennent ou lui sont reconnaissables desquelles il s'ensuit que des délais de livraison convenus ne peuvent pas être respectés. Ceci est valable également quand le fournisseur n'est pas tenu de répondre des retards de livraison. En cas d'inobservation de cette obligation, le fournisseur est tenu de nous rembourser le dommage occasionné de ce fait.

5.3 Nous n'acceptons les livraisons ou les prestations partielles qu'après une convention écrite formelle. Si une livraison partielle est convenue, il faut mentionner la quantité restant à livrer. Une facturation de livraison ou de prestations partielles est inadmissible faute de convention écrite divergente.

5.4 En cas de retard de livraison, les prétentions légales nous reviennent. Nous avons notamment le droit d'exiger la réparation du dommage à la place de la prestation après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire équitable et de résilier le contrat - également pour la partie non exécutée. Dans le cas où nous exigeons la réparation du dommage, il appartient au fournisseur de prouver qu'il n'est pas tenu de répondre de l'inobservation de l'obligation. Nous ne sommes pas obligés de fixer le délai supplémentaire susmentionné quand une date fixe est convenue avec le fournisseur.

5.5 En cas de retard de livraison, nous avons le droit d'exiger une pénalité conventionnelle à hauteur de 0,5 % de la valeur nette de la livraison par jour de retard, mais pas plus de 5 % au total de la valeur nette de la livraison ; des prétentions légales dépassant ce cadre, en particulier des droits à réparation du dommage en imputant la pénalité conventionnelle restent réservées. La pénalité conventionnelle est considérée comme non encourue que si le fournisseur prouve qu'un dommage n'a pas été occasionné ou un dommage beaucoup moins élevé ; dans ce dernier cas, nous pouvons exiger la réparation du dommage effectivement occasionné.

6. Réglementation de la réception

6.1 Des preuves de prestation éventuellement fixées par contrat et la réception doivent être effectuées gratuitement pour nous et un procès-verbal écrit doit être dressé par les deux parties.

6.2 Des fictions de réception sont exclues.

6.3 Une réception formelle au sens du chiffre 6.1 précédent doit avoir lieu également pour les contrats de louage d'ouvrage assorti de la fourniture des matières comme condition d'échéance pour la rémunération.



Quantités à livrer

- 7.1 Le fournisseur ne doit livrer que les quantités commandées, Nous pouvons retourner les quantités livrées en plus sans avis préalable aux frais du fournisseur en réduisant la facture de manière correspondante. Dans tous les cas, nous ne sommes tenus d'effectuer le paiement correspondant qu'au moment convenu pour la livraison.
- 7.2 Pour les nombres de pièces, les poids et les dimensions ainsi que les quantités livrées, les valeurs que nous déterminons lors du contrôle d'entrée des marchandises font foi, sous réserve d'une autre preuve.

7. Prescriptions concernant la livraison

- 8.1 Un avis d'expédition exactement structuré (simple), avec indication de nos données de commande, doit être envoyé le jour de l'expédition à la Goldschmidt Thermit RAILSERVICE GmbH, Rotthausen Str. 142, 45309 Essen. Comme données de commande, le fournisseur doit indiquer au moins le numéro de l'ordre et de la commande, l'interlocuteur et la date de la commande. Il faut joindre les papiers de livraison avec les mêmes indications à la marchandise elle-même. Pour toutes les commandes, il faut tenir compte du lieu de livraison indiqué au recto conformément à la condition de livraison et procéder à un marquage en bonne et due forme de toutes les unités d'emballage.
- 8.2 Pour les livraisons qui sont effectuées directement à des tiers, il faut nous remettre avec la facture de la marchandise les copies de la lettre de voiture acquittées par le réceptionnaire. De plus, les marchandises et les emballages pour ces livraisons ne doivent avoir aucun signe d'origine. Si nous sommes payeur du fret pour des transports nationaux de paquets, de colis de détail et de chargements (conditions de livraison EXW ou FCA), les réglementations de nos prescriptions concernant l'expédition mises à jour sont applicables.
- 8.3 Le fournisseur doit s'en tenir aux heures habituelles de réception de la marchandise (du lundi au vendredi, de 7h00 à 15h00).

8. Emballage

Si du matériel d'emballage est retourné au fournisseur, nous l'informerons en temps utile avant l'expédition. Le matériel d'emballage est compris dans le prix d'achat et le fournisseur doit nous informer en temps utile de la valeur respective du matériel d'emballage.

9. Facturation

- 10.1 Pour chaque livraison ou prestation, une facture (en deux exemplaires) doit être adressée à notre Service Contrôle des factures (Abteilung Rechnungsprüfung), Goldschmidt Thermit RAILSERVICE GmbH, Rotthausen Str. 142, 45309 Essen, en la séparant de l'envoi. La teneur des factures doit correspondre à nos désignations dans la commande et contenir notre numéro de commande. Nous considérerons les factures, qui ne contiennent pas ces indications ou ne sont pas conformes aux prescriptions légales, comme n'ayant pas été notifiées et les retournerons en indiquant les réclamations.
- 10.2 Les livraisons à différentes usines ne doivent pas faire l'objet d'une facture regroupée ; il faut établir des factures individuelles pour chaque usine.



Sécurité au travail / Protection de l'environnement / REACH / IMDS

- 11.1 Les prestations de services, travaux de montage, réparations et prestations diverses en rapport avec les machines, installations, équipement livrés doivent être exécutés par le fournisseur de telle manière qu'elles soient conformes aux lois, directives et dispositions juridiques alors en vigueur sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Le fournisseur/preneur d'ordre est tenu notamment de veiller tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de l'environnement au respect des lois et règlements suivants : loi relative à la prévention des accidents dus aux machines, aux appareils et à l'outillage et les décrets d'application en vigueur à ce sujet - en particulier le marquage CE exigé dans les décrets d'application, les déclarations de conformité et les modes d'emploi, les prescriptions sur la prévention des accidents, les prescriptions sur la sécurité au travail, ainsi que les règles générales reconnues relatives à la technique de sécurité et à la médecine du travail, la loi sur les produits chimiques et les décrets d'application en vigueur à ce sujet - notamment l'ordonnance sur les substances dangereuses, la loi relative à la lutte contre les pollutions et les nuisances et les décrets d'application en vigueur à ce sujet, l'ordonnance sur les vieux véhicules, les lois et les décrets en vigueur sur la protection des eaux, l'élimination des déchets et les biens dangereux.
- 11.2 Le fournisseur se porte garant que ses livraisons sont conformes aux dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la limitation des produits chimiques (Règlement REACH). Les substances contenues dans les produits du fournisseur ont, dans la mesure où les dispositions du Règlement REACH l'exigent, fait l'objet d'un enregistrement préalable, respectivement d'un enregistrement après expiration des délais de transition, dans la mesure où la substance n'est pas exclue de l'enregistrement. Conformément aux dispositions du Règlement REACH, le fournisseur met des fiches de données de sécurité à disposition, respectivement les informations requises selon l'art. 32 du Règlement REACH. Sur demande, il communique en outre les informations selon l'art. 33 du Règlement REACH.
- 11.3 Lors de la livraison de pièces fabriquées en série, le fournisseur s'engage à communiquer les données requises dans le Système International de Données Matériel (IMDS).

10. Défauts et vices / Réclamation pour vices

- 12.1 Les droits légaux pour inobservances d'obligations sont valables pour les prétentions contre le fournisseur, sauf stipulations contraires ou complémentaires dans les présentes Conditions d'Achat. En tout cas, nous avons le droit d'exiger du fournisseur en cas de vices à notre choix la réparation du vice ou la livraison d'une chose neuve. Le droit à la réparation du dommage, en particulier à la réparation du dommage à la place de la prestation, reste expressément réservé.
- 12.2 Le fournisseur est tenu de faire un contrôle de qualité accompagnant la production et de réaliser un contrôle à la sortie des marchandises et, par conséquent, de vérifier amplement la qualité des pièces à livrer.
- 12.3 Les vices de la livraison seront signalés au fournisseur dès qu'ils sont constatés selon les circonstances d'une marche régulière des affaires. Le fournisseur renonce à l'exception de la demande en garantie pour vices de la marchandise qui n'est pas effectuée en temps utile.
- 12.4 Le fournisseur prend en charge la garantie légale pour des vices qui se présentent dans un délai de 36 mois après la livraison de la marchandise, dans la mesure où un autre délai de garantie n'est pas convenu dans le contrat individuel. Il n'est pas dérogé à une responsabilité dépassant ce cadre.
- 12.5 Les matériaux, qui sont soumis à un façonnage par nous, ne sont considérés comme pris en charge fermement que s'ils se révèlent être conformes aux conditions après le façonnage.



- 12.6 Pour la marchandise défectueuse suite à des vices de travail, de matériel, de construction et d'autres défauts, il faut effectuer immédiatement un remplacement gratuit et en fret payé ou éliminer le vice sur la marchandise, selon une demande faite à notre choix. En cas de divergences de la marchandise de ce qui a été convenu par contrat, par exemple en ce qui concerne les dimensions, la résistance et la dureté, les valeurs que nous déterminons font foi en cas de litige ou, si le fournisseur l'exige expressément, les valeurs constatées par un expert neutre constitué d'un commun accord aux frais du fournisseur.
- 12.7 Le fournisseur nous dégage de prétentions éventuelles de tiers, dans la mesure où il devrait se porter lui-même garant dans les rapports externes.
- 12.8 Nous avons le droit – sans que cela supprime l'engagement du fournisseur – de procéder nous-mêmes à la réparation du vice aux frais du fournisseur, quand il y a péril en la demeure, ou qu'il existe une urgence particulière, ou lorsqu'il s'agit de petits vices dont la réparation ne dépasse pas une dépense de plus de 5 % du prix net de livraison de la marchandise défectueuse, ou qu'un dommage particulièrement élevé par rapport au prix de livraison menace directement.
- 12.9 Il n'est pas dérogé à nos prétentions à la réparation du dommage, respectivement au remboursement de dépenses inutiles. Le fournisseur prend en charge tous les frais nécessaires pour l'exécution ultérieure, la livraison de remplacement ou la réparation (personnel/dépense de matériel/transport/rappel nécessaire, etc.).
- 12.10 Si des frais nous sont occasionnés suite à une inobservation d'une obligation du fournisseur par la livraison de marchandise défectueuse, notamment des frais de transport, de déplacement, de travail et/ou de matériel, ou des frais pour un contrôle d'entrée des marchandises nécessaire, dépassant l'étendue habituelle, ceux-ci doivent nous être alors remboursés par le fournisseur
- 13. Responsabilité du fait des produits défectueux / Libération / Couverture de l'assurance responsabilité civile**
- 13.1 Dans la mesure où le fournisseur est également responsable d'un dommage résultant de l'utilisation d'un produit, à côté de nous, dans le rapport extérieur à l'égard d'un tiers, il est tenu - sauf convention contraire par écrit - de nous libérer de tous les droits à réparation du dommage de tiers sur notre première demande, si la cause a été fixée dans le domaine d'action et d'organisation du fournisseur. L'obligation d'indemniser du fournisseur comprend en dehors de la prestation de réparation du dommage à des tiers également les frais pour une défense appropriée en justice, les frais de rappel, les frais de contrôle, les frais d'échange ainsi que nos frais administratifs et divers équitables pour la procédure d'indemnisation.
- 13.2 Dans le cadre de sa responsabilité pour des faits dommageables au sens du chiffre 12.1, le fournisseur est également tenu de rembourser des dépenses éventuelles conformément aux art. 683, 670 BGB, ainsi qu'aux art. 830, 840, 426 BGB, qui résultent d'une campagne de rappel que nous avons réalisée, ou en rapport avec celle-ci, Ceci est valable notamment pour des campagnes de rappel éventuelles dans le cadre de la Loi relative à la sécurité des produits. Nous informerons le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à réaliser – dans la mesure où c'est possible et peut être exigé de nous - et lui donnerons l'occasion de prendre position. Il n'est pas dérogé aux droits légaux divers.
- 13.3 Le fournisseur doit entretenir la protection de l'assurance responsabilité civile avec des conditions conformes aux usages de la profession - somme assurée minimum de 4 millions d'euros par fait dommageable -, pour la durée de la relation contractuelle, y compris délai de garantie et de prescription, Le fournisseur doit nous le prouver sur demande ; des sommes assurées doivent être convenues avec nous dans le cas individuel.



14. Force majeure

Les événements de force majeure, ainsi que les grèves, lock-out, troubles, mesures administratives et événements divers, dont nous ne sommes pas tenus de répondre, ainsi que les événements imprévisibles, inévitables et graves nous donnent le droit de repousser l'exécution de l'obligation de réception de la durée de l'empêchement et d'un délai équitable de préparation. Si l'exécution du contrat devient inacceptable pour l'une des parties, elle peut alors résilier le contrat. Le fournisseur ne peut pas dériver de prétentions à réparation du dommage du report de l'obligation de réception, respectivement de notre résiliation du contrat.

15. Moyens de fabrication

Les modèles, dessins, échantillons, estampes, outils, gabarits et/ou moyens techniques divers et les documents qui sont mis à la disposition du fournisseur ou fabriqués selon nos indications par le fournisseur, ne doivent être ni vendus à des tiers, nantis ou transmis d'une manière quelconque, ni utilisés pour des tiers d'une manière quelconque, sans notre consentement écrit. La même chose est valable pour les objets fabriqués à l'aide de ces moyens de fabrication. Ils ne doivent être livrés qu'à nous, dans la mesure où nous ne nous sommes pas déclarés d'accord par écrit avec une autre utilisation. Nous conservons la propriété inaliénable, matérielle et intellectuelle des dessins et des modèles et ils doivent nous être restitués après exécution sans y être invités. Le fournisseur répond de toute infraction.

16. Confidentialité / Protection du savoir-faire

- 16.1 Toutes les informations et données commerciales ou techniques que nous communiquons, quelle que soit leur nature, y compris les caractéristiques, qui peuvent être prélevées d'objets, les documents ou les données éventuellement remis et les connaissances ou expériences diverses – désignés ci-après « informations » de manière globale - doivent être tenues secrètes par le fournisseur à l'égard de tiers - aussi longtemps qu'elle ne sont pas connues publiquement comme on peut en apporter la preuve, et ne doivent être mises à la disposition dans l'entreprise du fournisseur uniquement de personnes à qui l'on doit faire appel nécessairement pour leur utilisation aux fins de la livraison à nous, et qui sont tenues également à la confidentialité par écrit. Nous conservons la propriété exclusive des informations.
- 16.2 Sans notre consentement écrit préalable, de telles informations ne doivent pas être photocopiées ou utilisées industriellement - mis à part pour des livraisons ou des prestations à nous -.
- 16.3 Nous nous réservons tous les droits attachés à de telles informations et données (y compris droits d'auteur et le droit d'utilisation de droits de propriété industrielle tels que brevets, modèles d'utilité, protection des marques, etc.). Dans la mesure où celles-ci nous ont été communiquées par des tiers, cette réservation de droits est valable également à l'égard de ces tiers.
- 16.4 Les produits, qui sont fabriqués selon des documents conçus par nous ou selon nos indications confidentielles, ne doivent être ni utilisés par le fournisseur lui-même, ni proposés ou livrés à des tiers, à moins que les informations données par nous ne soient connues publiquement d'une manière légale ou conformes à l'état de la technique.

17. Droits de protection de tiers

- 17.1 Le fournisseur se porte garant que des droits de tiers ne soient pas violés en rapport avec sa livraison ou sa prestation.
- 17.2 Si des recours sont exercés contre nous par un tiers à cause de la violation de droits de protection, le fournisseur est alors tenu de nous libérer de ces prétentions sur notre première demande écrite. Nous n'avons pas le droit de conclure des conventions quelconques avec le tiers - sans le consentement du fournisseur – notamment un compromis.



- 17.3 L'obligation du fournisseur de nous libérer des prétentions se rapporte à toutes les dépenses qui nous sont occasionnées nécessairement en raison ou en rapport avec le recours par un tiers, en particulier également les frais de défense en justice et administratifs, ainsi que tous les frais d'un achat de remplacement nécessaire.
- 17.4 Si la vente et/ou la jouissance de l'objet livré ou du résultat de l'ouvrage est interdite à nous ou par nous, le fournisseur est alors tenu à notre choix soit de nous procurer le droit de jouissance à ses frais, soit de modifier à ses frais l'objet livré, respectivement le résultat de l'ouvrage en accord avec nous de telle manière qu'il n'affecte pas le droit de protection violé.
- 17.5 Le délai de prescription s'élève pour les prétentions citées dans les chiffres 16.1 à 16.4 à 10 ans, à compter de la conclusion du contrat.

18. Responsabilité

18.1 Nous excluons notre responsabilité pour des inobservances d'obligations en raison d'une faute légère, dans la mesure où celles-ci ne concernent pas des obligations contractuelles essentielles, des dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou des garanties et où des prétentions selon la Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ou des prétentions diverses pour lesquelles la responsabilité légale est impérativement engagée sont affectées. La même chose est valable pour des inobservances d'obligations de nos préposés et de nos représentants légaux.

Des « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations qui protègent les droits reconnus au fournisseur essentiels pour le contrat, que le contrat doit lui octroyer précisément selon son contenu et son but ; sont en outre essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution rend possible l'exécution réglementaire du contrat et au respect desquelles le fournisseur se fie régulièrement et peut se fier.

- 18.2 Dans le cas de notre responsabilité, nous ne répondons que du dommage typique et prévisible. La responsabilité pour des dommages indirects est exclue, dans la mesure où nous n'avons pas violé une obligation contractuelle essentielle ou si le reproche d'une inobservation intentionnelle d'une obligation ou en raison d'une négligence grossière nous concerne, de même que nos cadres ou nos préposés.
- 18.3 Il n'est possible de faire valoir les droits du fournisseur à réparation du dommage résultant de la présente relation contractuelle que dans un délai d'exclusion d'un an à compter du début légal de la prescription. Ceci n'est pas valable quand un dol ou une faute grave nous sont imputables.
- 18.4 Un renversement de la charge de la preuve n'est pas lié aux réglementations précédentes.

19. Réserve de propriété

- 19.1 Étant donné que les marchandises que nous commandons passent en règle générale par façonnage ou transformation dans nos produits et qu'une réserve éventuelle de propriété s'éteint de ce fait, toutes les livraisons à nous doivent être effectuées libres de telles réserves ou de droits de tiers (par exemple droits de gage, positions diverses de créanciers résultant de la cession de créances ou cession à titre de sûreté ou garanties diverses concernant des crédits, vente de créances, location-vente, achat sous réserve etc.). Nous ne reconnaissons pas expressément une réserve de propriété du vendeur.
- 19.2 Une réserve de propriété élargie et/ou prolongée ne sera pas reconnue par nous à plus forte raison



20. Lieu d'exécution/Domicile de compétence

20.1 Pour tous les droits et obligations résultant du présent contrat, le lieu d'exécution pour les deux parties est Essen.

20.2 Pour toute contestation, le Tribunal de Essen est seul compétent, à moins que nous ne déclarions à l'égard du fournisseur vouloir intenter une action en justice à son domicile de compétence légal.

21. Choix du droit applicable

Le droit de la République fédérale d'Allemagne est exclusivement applicable. Les réglementations du droit d'achat des Nations Unies (Conventions des Nations Unies du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) sont exclues.

Remarque :

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale Informatique et Libertés, nous signalons que des équipements informatiques sont tenus chez nous et que nous mémorisons dans ce contexte également les données reçues en raison de la relation commerciale avec les fournisseur.